



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 15636

Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le calcul des annuités de cotisations ouvrant droit à la retraite. Elle souhaite plus précisément savoir pourquoi les annuités correspondant aux années d'apprentissage n'entrent pas en ligne de compte dans ce calcul. Une caisse régionale d'assurance maladie interrogée sur le sujet prétendait que les rémunérations versées lors de l'apprentissage n'étaient pas suffisantes pour entrer en ligne de compte. Elle souhaite donc savoir si la réponse apportée est satisfaisante et s'il n'est pas envisageable de prendre en compte, ne serait-ce que partiellement, le temps d'apprentissage comme temps de travail, ce qui permettrait à bon nombre d'individus, approchant de l'âge de la retraite et ayant commencé de travailler à quatorze ans, de faire valoir leurs droits à la retraite de manière anticipée.

Texte de la réponse

Avant l'entrée en vigueur le 1er juillet 1972 de la loi du 16 juillet 1971 relative aux périodes d'apprentissage, celles-ci n'étaient pas obligatoirement rémunérées sous la forme d'un salaire donnant lieu à versement de cotisations patronales et salariales. Toutefois, la formation professionnelle reçue était considérée comme un avantage en nature assimilable à une rémunération et devait donner lieu à ce titre au versement de cotisations exclusivement patronales (art. R. 242-1, alinéa 8 du code de la sécurité sociale). Cependant, la faiblesse des cotisations reportées au compte individuel vieillesse des intéressés ne leur a souvent permis de valider qu'un seul trimestre d'assurance par an au lieu de quatre. Or, lorsqu'il n'y avait pas de report au compte en raison d'un manquement de l'employeur, l'ancien apprenti pouvait régulariser sa situation en versant les cotisations impayées. Ce « rachat » lui permettait ainsi de valider quatre trimestres par année d'apprentissage. Ce dispositif de rachat n'était pas ouvert aux apprentis dont l'employeur avait cotisé. Une distorsion existait donc, pour les périodes antérieures au 1er juillet 1972, entre les apprentis dont l'employeur avait cotisé, et qui n'avaient validé qu'un trimestre par année d'apprentissage, et les apprentis dont l'employeur n'avait pas cotisé et qui avaient la possibilité de « racheter » quatre trimestres par année d'apprentissage. La lettre ministérielle du 23 septembre 1999, destinée aux organismes liquidateurs des pensions, a mis fin à cette situation et assure désormais aux apprentis qui ont effectué des périodes d'apprentissage avant le 1er juillet 1972 et qui souhaitent accéder au dispositif de régularisation des cotisations une égalité de traitement dans leur demande : tous peuvent désormais valider quatre trimestres par année d'apprentissage.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15636

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3218

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5042